Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 161 115 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après *« la loi du 15 décembre 1980 »*.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 21 février 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à son encontre a été rejeté par un arrêt du Conseil n°153 544 du 29 septembre 2015.

La partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a été déclarée non fondée par une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 février 2011 et accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces deux actes a été rejeté par un arrêt n° 158 729 prononcé par le Conseil le 17 décembre 2015.

Le 20 février 2012, la partie requérante a été condamnée par le tribunal correctionnel de Liège à un an et deux mois d'emprisonnement pour faits de coups et blessures volontaires, menaces et séjour illégal.

Le 3 avril 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

☐ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14

article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale
☐article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

il a introduit un dossier de mariage à la commune de Saint-Nicolas avec une ressortissante belge. Le 13/03/2014 une déclaration de mariage a été délivrée. Une enquête a été demandée au Parquet de Liège.
De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut retourner dans son pays pour obtenir un visa valable dès qu'une date de mariage sera fixée.

Le 20/02/2012 l'intéressé a été condamné à 1 ans et 2 mois de prison par le Tribunal Correctionnel de Liège pour coups et blessures, menaces et séjour illégal. Il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a été arrêté par la police de la zone Vesdre pour un vol à l'étalage (PV N° VE.[…] /2012)
L'intéressé a été arrêté par la police de la zone Seraing - Neupré pour un vol qualifié (PV N°LI […] /2012)

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifié le 21/02/2010, 08/03/2011, 16/02/2011.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 3 avril 2014 également, la partie requérante a fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée, contre laquelle la partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil de céans.

2. Perte d'objet du recours.

2.1. La partie défenderesse a fait parvenir au greffe, le 2 septembre 2015, un courrier du même jour informant le Conseil que « *l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 12/09/15 date (sic) du 12/06/2015 (annexe 35 délivrée le 12/06/2015)* » et renvoyant à la pièce justificative en annexe.

Ladite annexe consiste en des instructions données le 11 juin 2015 par la partie défenderesse au Bourgmestre de Saint-Nicolas de délivrer à la partie requérante une « annexe 35 » suite au recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre d'une décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial. Cette annexe indique en outre que « *conformément à la circulaire du 30/08/2013* […] *abrogeant la circulaire du 20/07/2001 relative à la portée juridique de*

l'annexe 35 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger n'étant pas ou plus admis ou autorisé au séjour ou à l'établissement, il ne peut plus faire l'objet d'une inscription dans les registres de la population. […] »

Eu égard aux termes apparemment contradictoires des termes utilisés par le courrier susmentionné et son annexe, le Conseil a invité la partie défenderesse et ensuite la partie requérante à s'exprimer à ce sujet.

La partie défenderesse a soutenu que l'annexe 35 n'emporte pas autorisation au séjour et que ledit courrier contient une erreur. La partie requérante, quant à elle, a invoqué le retrait implicite de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil estime qu'indépendamment même des termes utilisés par la partie défenderesse dans son courrier du 2 septembre 2015 et dans l'annexe de celui-ci, il est établi qu'une annexe 35 a été délivrée à la partie requérante le 12 juin 2015 et que ce document a, en l'occurrence, la nature d'un document provisoire de séjour, ce qui n'est pas compatible avec le maintien d'un ordre de quitter le territoire antérieur, en sorte que l'acte attaqué doit être considéré comme étant, implicitement mais certainement retiré (en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n° 226.683 du 11 mars 2014.)

En conséquence, le recours est devenu sans objet.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO	M. GERGEAY